

**ELIMINATION DES DECHETS URBAINS
ET AUTRES DECHETS
DE LA COMMUNE MIXTE DE COURGENAY
REGLEMENT TARIFAIRE**

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties		
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonérations	3	3
Personnes assujetties à la taxe au sac	4	4
CHAPITRE II – Montant des taxes		
Taxe de base	4	5
Adaptation de la taxe de base	5	6
Taxe de base dans des cas particuliers	5	7
Taxe au sac	5	8
Points de vente	5	9
Taxes spéciales	6	10
TVA	6	11
Perception des taxes	6	12
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	6	13
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation des dispositions antérieures	6	14
Entrée en vigueur	7	15

Elimination des déchets urbains
et autres déchets
de la commune mixte de Courgenay

Règlement tarifaire

L'Assemblée communale de Courgenay,

vu les articles 17 et 18 du règlement du 19 février 2007 concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

Principe

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets urbains et autres déchets sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base, d'une taxe au sac et de taxes spéciales (art. 17 et 18 du Règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets).

Personnes
assujetties à la
taxe de base

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.)
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons)
- les établissements médico-sociaux (EMS)
- les exploitations agricoles.

Exonérations

Article 3 Sont exonérés de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution
- les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine

Personnes
assujetties à la
taxe au sac

Article 4 Est assujettie au paiement de la taxe au sac toute personne physique ou morale citée à l'article 2, ainsi que toute personne autorisée par le règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets, déposant des déchets urbains incinérables sur le territoire de la commune.

CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base

Article 5 ¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

- | | |
|---|--------------------------------|
| a) personnes seules | : de Fr. 40.00 à Fr. 90.00 |
| ménages de 2 personnes | : de Fr. 70.00 à Fr. 150.00 |
| ménages de 3 personnes | : de Fr. 100.00 à Fr. 180.00 |
| ménages de 4 personnes et plus | : de Fr. 120.00 à Fr. 200.00 |
| b) résidences secondaires | : de Fr. 50.00 à Fr. 250.00 |
| c) commerces, bureaux, cabinets médicaux,
crèche, entreprises artisanales, camping, etc... | |
| - surface d'exploitation inférieure à 80 m ² | : de Fr. 50.00 à Fr. 150.00 |
| - surface d'exploitation supérieure à 80 m ² | : de Fr. 100.00 à Fr. 500.00 |
| d) industries | : de Fr. 200.00 à Fr. 1'000.00 |
| e) restaurants, hôtels, débits de boissons
(y compris annexes et terrasses): | |
| - jusqu'à 40 places | : de Fr. 100.00 à Fr. 300.00 |
| - plus de 40 places | : de Fr. 300.00 à Fr. 600.00 |
| f) exploitations agricoles | : de Fr. 60.00 à Fr. 150.00 |
| g) EMS | : de Fr. 300.00 à Fr. 1'000.00 |

² Les taxes mentionnées sous lettre a ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c, d, e et f.

Adaptation de la
taxe de base

Article 6¹ Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base
dans des cas
particuliers

Article 7¹ Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 5 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum Fr. 50.00 Maximum Fr. 1'000.00

² Le Conseil communal peut décider la perception d'une taxe de base forfaitaire pour l'élimination des déchets faisant l'objet d'une collecte sélective produits lors de manifestations d'envergure (verre, carton, métal, encombrants, etc...). Cette taxe est fixée proportionnellement à la quantité estimée de déchets produits.

Taxe au sac

Article 8¹ Le Conseil communal fixe la taxe au sac, y compris la fourniture des sacs, dans les limites des barèmes suivants :

- par sac de	:	17 litres,	de Fr. 0.70 à Fr. 1.50
- par sac de	:	35 litres,	de Fr. 1.50 à Fr. 3.00
- par sac de	:	60 litres,	de Fr. 2.50 à Fr. 4.00
- par sac de	:	110 litres,	de Fr. 4.00 à Fr. 6.50
- par conteneur de	:	800 litres,	de Fr.30.00 à Fr. 65.00

Points de vente

Article 9 Le Conseil communal fixe les points de vente et les personnes habilitées à vendre les sacs à poubelle taxés.

Taxes spéciales **Article 10** ¹ Une taxe spéciale couvrant les frais d'élimination est perçue pour la collecte des déchets non assimilables à des déchets urbains dans la mesure où il est convenu que la commune se charge de leur élimination. Le montant de la taxe est fixé de cas en cas par le Conseil communal.

² Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour la collecte de déchets faisant l'objet d'une collecte sélective selon l'article 12 du règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets. (par exemple : ramassage de cartons, papiers hachés, etc...). Il fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

TVA **Article 11** La TVA sera ajoutée au montant des taxes.

Perception des taxes **Article 12** ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ La perception de la taxe au sac est assurée par la vente des sacs fournis par la commune aux points de vente fixés par le Conseil communal.

⁸ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

Article 13 Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés, par exemple pour les enfants en bas âge et les personnes souffrant d'incontinence.

CHAPITRE III : Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures **Article 14** Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

Entrée en
vigueur

Article 15 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courgenay le 19 février 2007

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le Président

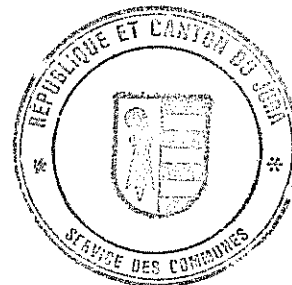
Vincent Challet

Le Secrétaire

Didier Jolissaint

APPROUVÉ
~~avec~~/sans réserve

Delémont, le **20 AVR. 2007**
Le Chef du Service des Communes





COMMUNE DE COURGENAY

SECRETARIAT COMMUNAL

Rue Pierre-Péquignat 4
2950 Courgenay / Jura

didier.jolissaint@courgenay.ch

www.courgenay.ch

Tél. 032 471 01 30 - Fax 032 471 01 32

CERTIFICAT DE DEPÔT

- **Règlement tarifaire concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets**

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le règlement mentionné sous rubrique a été déposé publiquement au secrétariat communal vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 19 février 2007, ceci parallèlement à la publication dans le journal officiel de la République et Canton du Jura N° 4 du 31 janvier 2007.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Courgenay, le 29 mars 2007

Le Secrétaire communal


D. Jolissaint